

PREFET DE LA GIRONDE

Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine

Unité territoriale de la Gironde

Réf. : CM-UT33-EI-15-33

N°S3IC : 52.6208

Affaire suivie par : Cédric MONTASSIER

Tél : 05 56 24 83 47 – Fax : 05 56 24 83 52

Mél. : cedric.montassier@developpement-durable.gouv.fr

Objet : Mise en place de garanties financières pour la mise en
sécurité des installations

Bordeaux, le

- 9 JAN. 2015

Établissement concerné :

Société TERRALYS

« Les Cabanasses »

SAINT SELVE

**Rapport de l'Inspection des installations classées au
Conseil département de l'Environnement et des Risques
sanitaires et technologiques**

I. ETABLISSEMENT

Nom : TERRALYS

Adresse de l'établissement : « Les Cabanasses » - SAINT SELVE

Activité principale : la société SEVIA a été autorisée à exploiter un centre traitement de déchets non dangereux par arrêté préfectoral n°12544-1 du 18 février 2004.

II. CONTEXTE REGLEMENTAIRE

Le décret n°2012-633 du 3 mai 2012 fixe l'obligation de constituer des garanties financières en vue de la mise en sécurité de certaines installations classées pour la protection de l'environnement. Les dispositions de ce décret sont applicables au 1er juillet 2012.

III. SITUATION ADMINISTRATIVE

La société TERRALYS, est autorisée, par arrêté préfectoral du 18 février 2004 à exploiter un centre de traitement de déchets non dangereux (compostage, etc.)

.../..

Conformément à l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières, l'établissement TERRALYS à SAINT SELVE est concerné par l'échéance réglementaire de 2014 précitée, au titre des rubriques de la nomenclature des installations classées visées à l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 février 2004.

IV. CALCUL DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Dans son courrier du 08 octobre 2014, complété par courriel du 16 décembre 2014, la société TERRALYS a fourni un calcul du montant de la garantie financière, aboutissant à une somme de **499 342,70 €**.

Après étude de cette proposition de montant, certains aspects du calcul sont corrigés par la DREAL :

Concernant l'indice d'actualisation des coûts (indice 'α') : La société TERRALYS a pris comme indice TP01 celui d'avril 2014 égal à 699,9. Or l'indice TP01 actuel est égal à 700,5 (septembre 2014). La DREAL a donc refait le calcul avec un indice TP01 égal à 700,5.

Au final, après révision du calcul du montant de la garantie financière prenant en compte la remarque ci-dessus, la DREAL aboutit à une somme de 499 738 €. Le projet d'arrêté préfectoral complémentaire joint est basé sur le montant ainsi déterminé par la DREAL.

V. PROPOSITIONS

En application des dispositions de l'article R.516-1 du Code de l'Environnement, nous proposons à Mr le Préfet de la Gironde de fixer par arrêté complémentaire le montant des garanties financières applicables à la société TERRALYS tel que précisé au chapitre II du présent. Le présent projet d'arrêté préfectoral complémentaire a été communiqué à l'exploitant qui n'a pas formulé de remarques particulières.

À cet effet, nous proposons à Monsieur le Préfet de la Gironde de présenter le projet d'arrêté joint au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

**L'inspecteur de l'environnement
en charge des installations classées**


Cédric MONTASSIER

VU ET TRANSMIS AVEC AVIS CONFORME

Le Chef de l'unité Territoriale
de la Gironde


D. GATINEL

Pièces jointes :
Projet d'arrêté préfectoral complémentaire